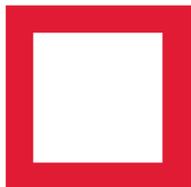


LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) ET MESURES RESTRICTIVES

Quelles réglementations pour quels enjeux ?



Criminalité spécifique aux crypto-actifs :

- ❑ minage pirate (*cryptojacking*)
- ❑ logiciels rançonneurs (*ransomware*)
- ❑ piratage de plateformes d'échange

Criminalité de droit commun ayant recours aux crypto-actifs

- ❑ l'internet clandestin : commerces illicites, dark web, pédopornographie, carding
- ❑ le crime organisé : transfrontalier, hors des circuits
- ❑ les escroqueries aux investissements crypto

Financement du terrorisme

Abonnés Faits divers

Alexander Vinnik, le pirate informatique qui valait des milliards, sera jugé en France

Alexander Vinnik est soupçonné d'extorsion de fonds, qui aurait fait 5 700 victimes dont 200 en France, et de blanchiment via une plate-forme de bitcoins. Les Etats-Unis et la Russie lui réclament aussi des comptes...



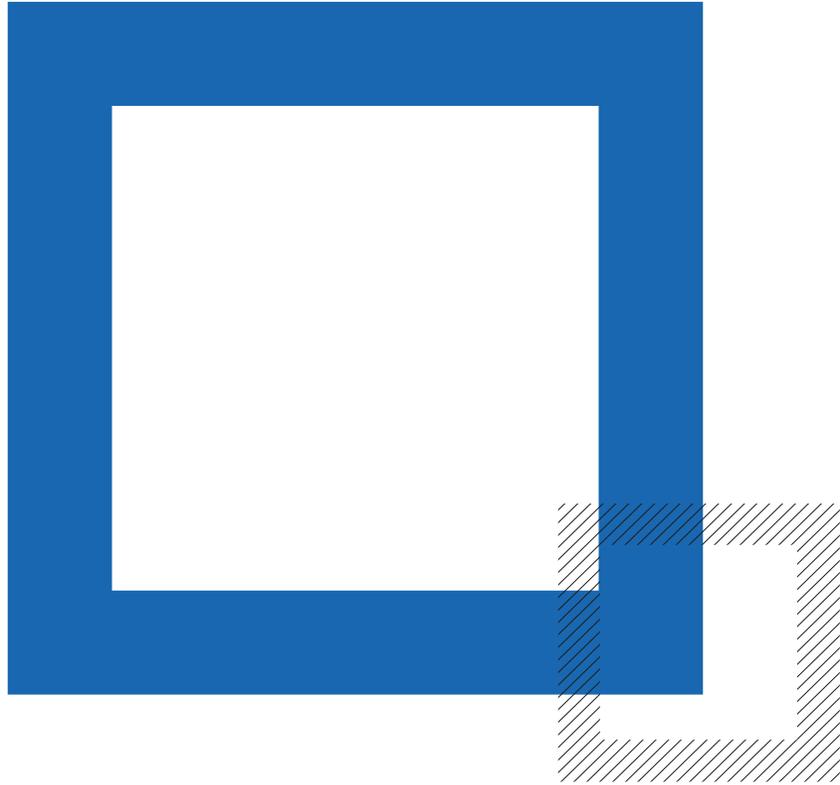
LCB-FT ET MESURES RESTRICTIVES : *QUELLES RÉGLEMENTATIONS POUR QUELS ENJEUX ?*

I- LA LCB-FT

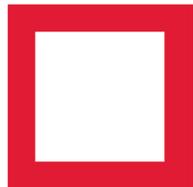
- Encadrement réglementaire des actifs numériques
- La supervision ACPR/AMF
- L'approche par les risques
- Les obligations LCB-FT

II- LES MESURES RESTRICTIVES

- Que sont les mesures restrictives ?
- Principaux enjeux



I – LA LCBFT



Au niveau international : les 40 Recommandations du GAFI

- Assujettissement des prestataires de services liés à des actifs virtuels (PSAV) par la R.15 (modification R.15 en 2018 – note interprétative R.15, orientations de juin 2019 précisant les Recommandations)
- Extension de la R.16 sur la transparence des virements électroniques aux actifs virtuels (*Travel rule*)

Au niveau européen : la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 (AML5)

- Assujettissement des prestataires offrant le service d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies ayant cours légal (***crypto-fiat***) et le service de conservation (***wallet providers***).
- **Future proposition de la Commission européenne pour réviser l'encadrement LCB-FT sur les cryptoactifs** (alignement avec les Recommandations du GAFI, *Travel rule*, ...).

1- ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DES ACTIFS NUMÉRIQUES

Au niveau français : la Loi PACTE du 22 mai 2019

- Création de la catégorie des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et définition des actifs numériques.
- Enregistrement obligatoire par l'AMF après avis conforme de l'ACPR des PSAN offrant (i) le service de conservation pour compte de tiers d'actifs numériques ou (ii) le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal.
- Agrément optionnel pour certains services sur actifs numériques (dont l'échange entre actifs numériques) par l'AMF qui supervise les acteurs agréés.

➔ **A venir:** extension du champ de l'enregistrement obligatoire au service d'échange entre actifs numériques et à l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques, sans contrôle a priori en matière de LCB-FT



L'enregistrement et l'agrément emportent l'assujettissement aux obligations en matière de LCB-FT...dont le respect est contrôlé par l'ACPR et l'AMF

2- LA SUPERVISION: PARTAGE DES COMPÉTENCES AMF-ACPR



- Etablissements de crédit (EC)
- Sociétés de financement (SF)
- Etablissements de paiement (EP)
- Établissements de monnaie électronique (EME)
- Entreprises d'investissement (EI)
- Succursales EC, EP, EME et EI ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen
- Assurances
- Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)
- Courtiers en assurance
- Intermédiaires en financement participatif (IFP)
- PSAN enregistrés

- Sociétés de gestion
- Succursales de société de gestion européennes, lorsqu'elles gèrent un organisme de placement collectif français
- Dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers
- Conseillers en investissement financier (CIF)
- Conseillers en investissement participatif (CIP)
- PSAN agréés

Une approche par les risques vise à :

- **affecter plus efficacement** les ressources
- en se concentrant sur les domaines présentant des **risques plus élevés**
- tout en laissant plus de **flexibilité** dans la mise en œuvre de mesures simplifiées **lorsque les risques sont faibles**

4. LES OBLIGATIONS LCB-FT: QUELS ENJEUX ?

Un dispositif	Des obligations de vigilance clients	Dispositif de surveillance des opérations	Déclaration de soupçons
<ul style="list-style-type: none">• Outils, moyens matériels et humains• Un responsable du dispositif• Une classification des risques• Des procédures• Des formations• Un contrôle interne	<ul style="list-style-type: none">• Identification du client et du bénéficiaire effectif• Vérification des éléments d'identité• Mesures adaptées (simplifiées, complémentaires, renforcées)• PPE	<ul style="list-style-type: none">• Vigilance constante des opérations• Examen renforcé	<ul style="list-style-type: none">• 1 correspondant TRACFIN• 1 déclarant TRACFIN• Analyse du soupçon• Déclaration sans délai• Conservation des informations confidentielles

4. LES OBLIGATIONS LCB-FT: QUELS ENJEUX ?

La classification des risques

Axe « risque clients »

utilisation VPN ou navigateur de type Tor)

recours à des moyens de paiement considérés à risques

l'historique de détention des cryptoactifs du client

Axe « nature des produits ou services offerts »

cryptoactifs à anonymat renforcé
(anonymity enhanced cryptocurrencies, privacy coins)

Axe « conditions de transaction »

fractionnement des transactions

liens suspects entre plusieurs clients

la réalisation d'opérations d'échanges entre cryptoactifs (« crypto-to-crypto »)

Axe « canaux de distribution »

distributeurs automatiques

recours à des intermédiaires

internet

Axe « géographique des fonds »

localisation de l'origine et de la destination des fonds

(paradis fiscaux, pays sous embargo, listes GAFI et EU)

4. LES OBLIGATIONS LCB-FT: QUELS ENJEUX ?

La classification des risques

Des sources utiles:

UE	Supra National Risk Assessment Report Commission européenne - 2019	Joint Opinion on ML-TF risks affecting the EU financial sector ESAs Joint Committee- 2019	Guidelines on ML/TF risk factors – 2018
National	Analyse Nationale des Risques COLB (DGT) - 2019	Rapports Tendances & Risques TRACFIN	Rapports annuels d'activité TRACFIN
Sectoriel	Analyse sectorielle des risques BC-FT ACPR - 2019	Analyse sectorielle des risques BC-FT AMF -2019	

4- LES OBLIGATIONS LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

La vérification d'identité du client

Pourquoi ?

- utile contractuellement ...
- LCB-FT :
 - **obligation légale**
 - nécessaire pour DS puis les enquêtes
 - **Bénéficiaires effectifs** -> prête nom, personne morale
 - > *réseau criminel, réseau terroriste*
- lutte contre les fraudes blanchiment/ financement terrorisme / crédit / escroqueries , via
 - fraude identitaire
 - fraude documentaire
 - associée à la technologie : VPN, usurpation identité numérique

4- LE DISPOSITIF LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

La vérification d'identité du client

Qui ?

□ relations d'affaires vs clients occasionnels

- Pour les PSAN, l'identification et la vérification d'un client occasionnel restent obligatoires dès le franchissement du seuil de 1000 € de transaction en une ou plusieurs fois liées
- Identifier les opérations fractionnées en s'appuyant sur :
 - la technologie (*adresses MAC, connexion IP, wallets, clusters KYT*)
 - l'analyse des moyens de paiement

4- LE DISPOSITIF LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

La vérification d'identité du client

Comment ?

□ L'entrée en relation à distance

- Depuis la transposition de la 5e directive LCB-FT (12 février 2020), les entrées en relation d'affaires à distance **ne sont plus considérées comme présentant un risque fort de blanchiment de capitaux**
- **Dispositif rénové** : mieux tenir compte des innovations technologiques tout en garantissant un niveau de sécurité élevé en matière de LCB-FT- prise en compte des propositions du Forum Fintech ACPR-AMF
- **Si le client n'est pas physiquement présent lors de l'entrée en relation d'affaires:**
 - **recours à un moyen d'identification électronique de niveau substantiel** au sens du règlement « eIDAS » (au lieu de « élevé ») sans autre mesure complémentaire
 - **adaptation des mesures alternatives** (panel plus large de solutions technologiques dans le cadre des 2 mesures de vigilance complémentaires)

4- LE DISPOSITIF LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

La connaissance de la clientèle - KYC

Pourquoi

- Commercialement :
 - comprendre la nature de la relation : étude marketing, segmentation clientèle
 - anticiper les besoins et les opérations : quels usages ?
- LCB-FT :
 - **obligation légale**
 - profil de risques de la relation d'affaires : **approche par les risques**
 - paramétrage des outils de surveillance en lien avec le KYC
 - Profil client / Cluster
 - Segmentation clientèle
 - granularité des informations et actualisation

4- LE DISPOSITIF LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

La connaissance de la clientèle - KYC

Spécificités des nouvelles technologies

- Connaître le client :
 - collecte en ligne : saisies obligatoires pour continuer, aspect marketing !!
 - les bases ouvertes : outils de recherche, les réseaux sociaux (professionnels)
 - les fournisseurs de renseignements économiques, de listes
- Connaître les transactions :
 - **L'apport des outils d'analyse transactionnelle**

4- LE DISPOSITIF LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

La vigilance constante des opérations

Obligation de vigilance constante :

« Pendant toute la durée de la relation d'affaires [...] pratiquent **un examen attentif des opérations** effectuées en veillant à ce qu'elles soient **cohérentes avec la connaissance actualisée** qu'elles ont de leur relation d'affaires. »

4- LE DISPOSITIF LCB-FT : QUELS ENJEUX ?

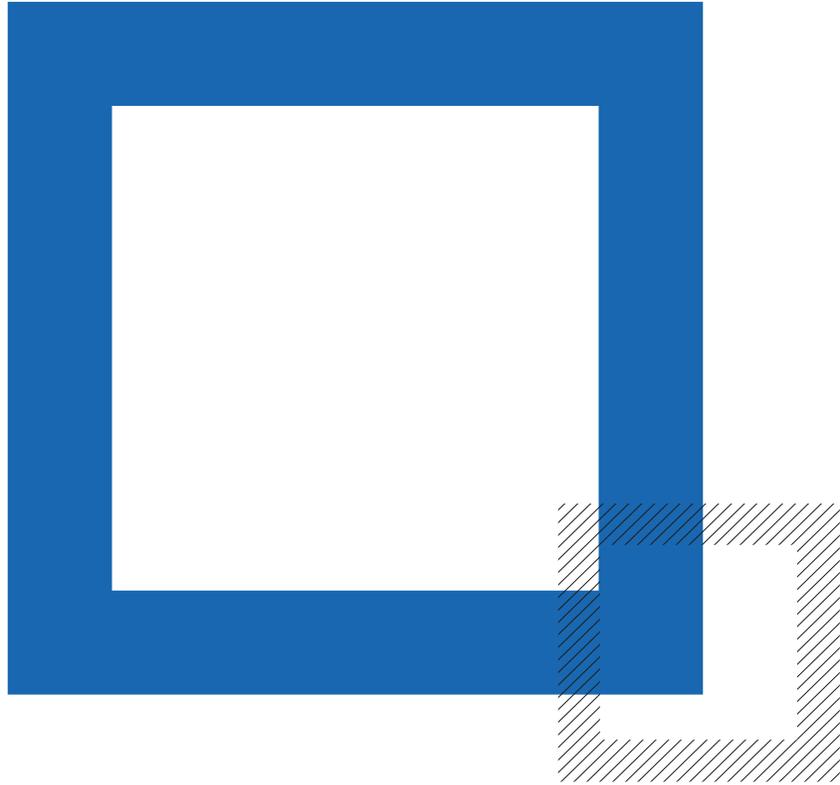
Les nouveaux outils de vigilance

Rappels des dispositifs classiques

- veille humaine + scénarii informatiques
- analyse des flux de trésorerie

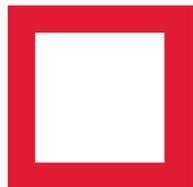
■ Avancées technologiques

- **l'IA en BC**
 - identification de clusters typologiques, le traitement de masse
 - cf. Note réflexion ACPR : gouvernance algorithmes IA
- **l'analyse transactionnelle : NOUVEAU PARADIGME**
 - potentiel du KYT en complément du KYC
 - limites (cf. atelier suivant)



II – LES MESURES RESTRICTIVES

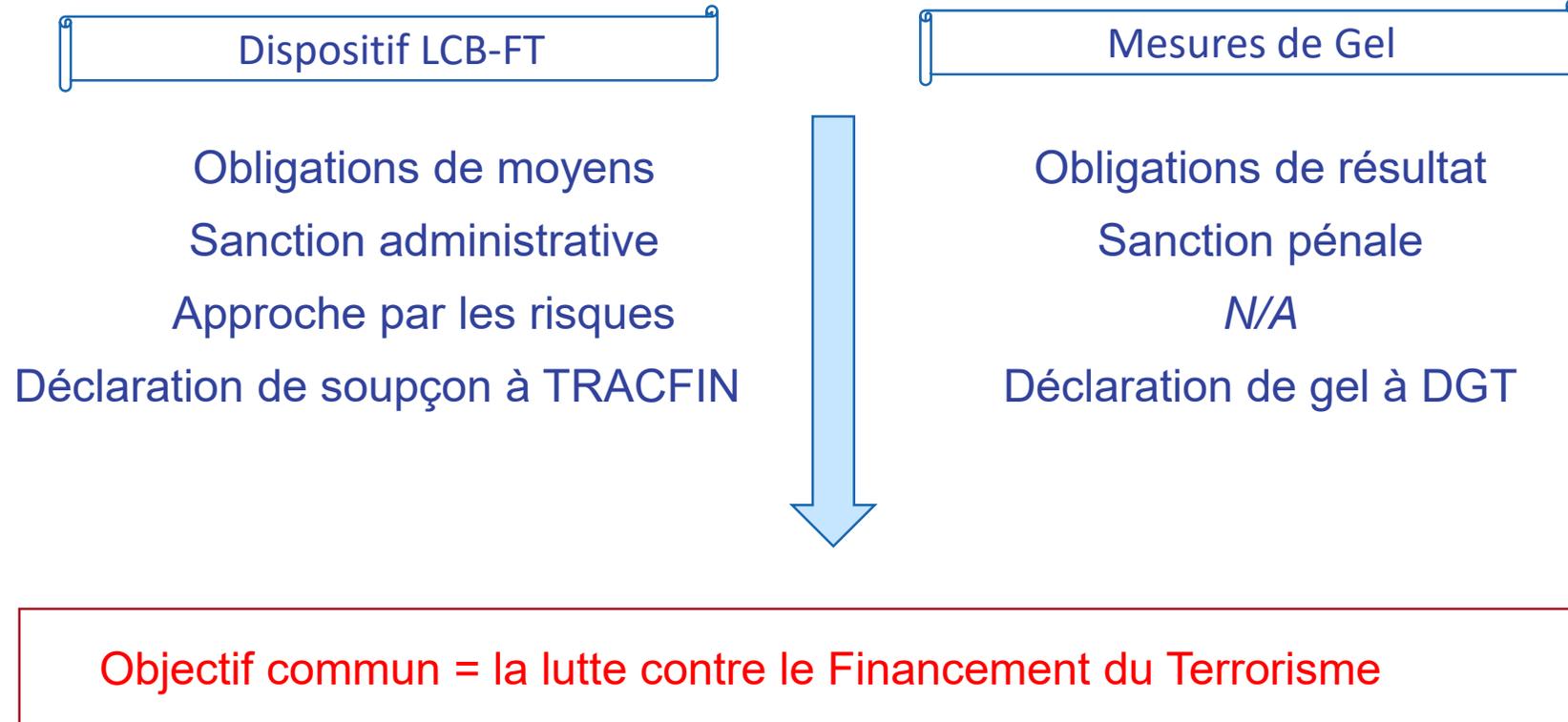
Focus sur le Gel des avoirs



- Mesures restrictives : ensemble des sanctions financières prises au niveau européen

- Qu'est ce qu'une mesure de gel des avoirs?
 - une catégorie de sanctions financières
 - une mesure administrative de restriction temporaire au libre exercice du droit de propriété
 - une mesure de police administrative visant :
 - à prévenir une atteinte imminente à l'ordre public (attentats terroristes par exemple)
 - ou à sanctionner une personne/entité responsable d'une violation du droit international (prolifération nucléaire, droits de l'Homme)

QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LE DISPOSITIF LCB-FT ET LES MESURES DE GEL ?



QUELS DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES ?

- ❑ Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies
- ❑ Les règlements européens portant mesures restrictives
- ❑ Le dispositif national prévu par les articles L. 562-2 et L. 562-3 du CMF
 - *s'applique aux PSAN en France et aussi aux PSAN en LPS*
- ❑ Le rôle de la DGT
 - **Autorité compétente en matière de gel des avoirs : déclaration / autorisation**

- ❑ **Pour en savoir plus :**
- ❑ LD ACPR-DGT/guide gel des avoirs AMF
- ❑ site internet DGT

Qui peut être gelé/interdit ?

- des personnes physiques
- des personnes morales diverses : sociétés, organismes publics, ministères, associations, fondations
- des groupements de fait, sans personnalité juridique, tels que des groupes terroristes. Dans ce cas il est attendu des organismes qu'ils gèlent les avoirs des personnes agissant pour le compte de ces groupements.

Quels avoirs/quels services ?

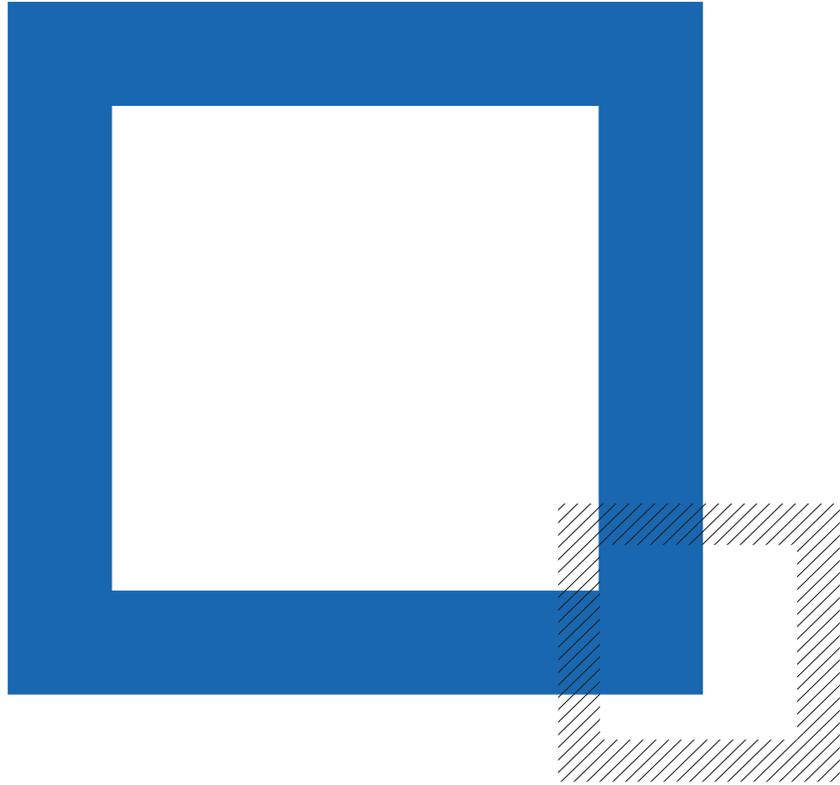
- Champ très large des fonds et ressources économiques qui doivent être gelés (crypto actifs)
- Tous les services financiers sont concernés (ouverture d'un compte de dépôt, virement)

Le principe du filtrage des bases

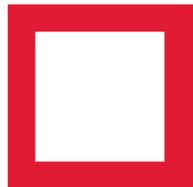
- filtrage des flux : en continu
- filtrage du stock : lors des MAJ de listes

Les difficultés

- peu de clés publiques encore listées
- gestion des listes actualisées
- fiabilité homonymique : qualité des bases
 - **Exact matching vs Fuzzy matching**
- latence du dispositif *vs* modèle de *l'instant payment*
- **l'apport de l'IA et des outils KYT**



QUESTIONS ?



5. RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS UTILES

Documents du GAFI

- ❑ [FATF Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Asset and Virtual Asset Service Providers](#) (juin 2019)
- ❑ [Virtual assets – Red Flag Indicators](#) (septembre 2020)

Analyses des risques de BC-FT liés aux crypto-actifs

- ❑ [Supranational risk assessment of the risk of ML/TF affecting the internal market and relating to cross-border activities](#) (juillet 2019)
- ❑ [Analyse nationale des risques de BC-FT en France](#) (septembre 2019)
- ❑ [Analyses sectorielles des risques de l'ACPR et de l'AMF](#) (décembre 2019)
- ❑ [Rapports d'activité et d'analyse de Tracfin](#)
- ❑ [Orientations des AES sur les facteurs de risques](#) (janvier 2018)
- ❑ [Joint Opinion of the ESAs on the ML/TF Risks affecting the EU's financial sector](#) (octobre 2019)

Documents d'information

- ❑ [Position DOC-2020-7 de l'AMF : questions-réponses sur le régime des prestataires de services sur actifs numériques](#) (septembre 2020)
- ❑ [Gouvernance des algorithmes d'intelligence artificielle dans le secteur financier](#) (Juin 2020)
- ❑ [Site de la DGT : Registre national des gels](#) (abonnement Flash info Gel)
- ❑ [Lignes directrices DG Trésor-ACPR](#)
- ❑ [Guide AMF sur le gel des avoirs](#)